



CentraAgri Info

Actualité - Juillet 2025

Votre actualité agricole en bref. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.
Votre équipe **CentraAgri Occitanie**



Des aides pour les agriculteurs en cas de difficultés de paiement des cotisations MSA

la MSA a mis en place un dispositif de prise en charge des cotisations, voici la communication :

Si vous rencontrez de grosses difficultés de trésorerie, la MSA peut vous accorder, sous conditions, une prise en charge partielle de vos cotisations.

Les prises en charge de cotisations sont attribuées au cas par cas par les caisses de MSA sur le fond d'action sanitaire et sociale dans la limite d'un plafond annuel d'un montant de 3 800 euros.

Les formulaires et contacts de la MSA sont à retrouver au lien ci-dessous :

<https://mps.msa.fr/lfp/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>
[p p id=com liferay journal content web portlet JournalContentPortlet INSTA](#)
[NCE UzK6IIMZ1Mxc&p p lifecycle=0&p p state=normal&p p mode=view& c](#)
[om liferay journal content web portlet JournalContentPortlet INSTANCE Uz](#)
[K6IIMZ1Mxc read more=3](#)



Exclusion du droit à déduction de TVA concernant les véhicules

[BOI-TVA-DED-30-30-20](#)

En bref :

L'administration a apporté des précisions concernant l'exclusion du droit à déduction s'agissant des véhicules dits « pick-up ».

Pour rappel, l'article 206 de l'annexe II du CGI exclut du droit à déduction les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes (transports de personnes et de marchandises).

Plus précisément, l'administration fiscale se base sur la catégorisation des véhicules établie par l'UE pour déterminer quels véhicules sont visés ou non par cette exclusion. Il en ressort ainsi que les véhicules de catégorie N (conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises) ne sont pas visés par cette exclusion.

Une exception existe s'agissant de cette catégorie de véhicule, en présence d'équipements qui viennent remettre en cause le caractère accessoire du transport de personnes, exception que l'administration fiscale est venue préciser dans sa doctrine.

Ainsi, lorsque la catégorie européenne est « camion pick-up » identifiée par le code BE, ou, pour les véhicules hors route, est « camion » identifiée par le code

« BA - hors route », l'exclusion du droit à déduction s'applique en présence d'au moins deux rangs de places assises.

Pour les véhicules de catégorie N de catégorie « camions » (autres que « BA - hors route »), tel que « camionnette », « unité de traction pour semi-remorque » et « tracteur routier », l'exclusion du droit à déduction s'applique en présence d'au moins trois rangs de places assises.

L'administration précise alors que *« pour déterminer les rangs de places assises, il est tenu compte de l'ensemble des places que le véhicule est susceptible de comporter après une manipulation aisée »*.

En revanche, il n'est pas tenu compte des strapontins dès lors qu'il s'agit d'*« un siège destiné à un usage occasionnel en tant que siège d'appoint. Ils peuvent être relevés, repliés ou détachés avec ou sans l'intervention humaine, de sorte à laisser un espace libre correspondant lorsqu'il n'est pas utilisé, et peuvent reposer sur une banquette fixe »*.



Compte provisoire de l'agriculture française 2024

Les productions baissent

Les derniers chiffres publiés par l'Insee pour 2024 font état d'une année compliquée pour le secteur agricole.

En 2024, la production de la branche agricole en valeur, hors subventions, se replierait de 8,8%. La contraction tiendrait à un nouveau recul des prix, de 3,8 % (-3,7 % en 2023). S'ajouterait une baisse des volumes de 5,2 %, alors qu'ils avaient progressé de 3,7 % en 2023. Cette évolution est pour l'essentiel le fait de la production végétale.

- La production végétale baisserait en valeur de 15,7 %, sous l'effet d'une diminution conjointe des volumes (-10,0 %) et des prix (-6,4 %)

La production de vin serait la plus touchée avec une chute de 28,8 % en volume, toutes les régions viticoles ayant subi des conditions météorologiques défavorables, depuis la floraison jusqu'aux vendanges. La baisse serait de 20,4 % pour les vins d'appellation hors champagne, de 27,2 % pour les vins sans appellation, et atteindrait 42,4 % pour le champagne.

- La production animale connaîtrait des évolutions moins marquées : elle fléchirait de 0,9 % en valeur, le redressement des volumes (+0,7 %) s'accompagnant d'une diminution des prix (-1,7 %).

Dans le même temps, les consommations intermédiaires diminueraient de 4,7% en valeur. Ceci tiendrait à la baisse des prix (-7,7 %), qui permettrait une remontée des volumes (+3,3 %).

En conséquence, en 2024, la valeur ajoutée brute de la branche agricole serait en recul de 15,0%. En prenant en compte les subventions d'exploitation et les impôts à la production, la valeur ajoutée brute au coût des facteurs de la branche agricole baisserait de 11,7 %. Par actif, cet indicateur diminuerait aussi, mais un peu moins (-11,2%), du fait de la baisse de l'emploi agricole. En termes réels, elle baisserait de 13,0 % en 2024, après avoir diminué de 9,9 % en 2023. Elle reviendrait ainsi près du niveau moyen observé sur la décennie 2010-2020, après avoir augmenté de 8,7 % en 2021, et de 15,3 % en 2022

Ces données seront mises à jour en juillet 2026 (version semi-définitive). Elles seront publiées simultanément avec les comptes 2023 définitifs et 2025 provisoires.

Source : INSEE



La proposition de loi "dite Duplomb" a été définitivement adoptée par le Parlement. On fait le point.

Proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

Dépôt au Sénat le 1er novembre 2024

Statut : texte définitivement adopté (texte adopté en première lecture par les sénateurs le 27 janvier 2025, puis rejeté, le 26 mai 2025, par les députés, après l'adoption d'une motion de rejet préalable. Après un accord trouvé en CMP (commission mixte paritaire), le texte a été adopté au Sénat le 2 juillet 2025, puis à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2025).

Que prévoit le texte ?

L'article 1 met en place un **conseil stratégique global** visant à améliorer la viabilité économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il "s'inscrit dans une approche systémique visant à accompagner l'exploitant dans la mise en œuvre de pratiques agronomiques performantes, durables et résilientes". Il est assuré par des conseillers en agronomie et formalisé par écrit. Il porte notamment sur la stratégie de maîtrise des coûts de production, en particulier en matière de main-d'œuvre, de machines agricoles et d'intrants et sur la gestion durable de la ressource en eau... Le conseil stratégique global prendra en compte les informations recueillies lors des diagnostics modulaires des exploitations agricoles prévus par la dernière loi agricole. Il inclut le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques défini à l'article L. 254-6-4 du CRPM, lui-même modifié par la présente proposition de loi.

L'article 2 revient sur l'**interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques** contenant une ou plusieurs substances actives de la famille des néonicotinoïdes, ou assimilées, approuvées par l'UE. Un décret peut à titre exceptionnel, après avis du conseil de surveillance, déroger à l'interdiction d'utilisation de ces produits (ainsi que les semences traitées avec ces produits), pour un usage déterminé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les alternatives disponibles à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes ;
- Il existe un plan de recherche sur les alternatives à leur utilisation.

Ce même article prévoit que lorsque l'Etat interdit des produits phytopharmaceutiques contenant une substance active ou une famille de substances actives qui sont approuvées par la réglementation européenne, "il accompagne les professionnels dans la recherche et la diffusion de solutions alternatives et se fixe pour objectif d'indemniser les exploitants agricoles subissant des pertes d'exploitation significatives tant que les alternatives disponibles à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes" (art. L. 253-1 A nouv du CRPM). "Constitue une solution alternative une solution techniquement fiable, en tant que la protection des récoltes et des cultures qu'elle procure est semblable à celle obtenue avec un produit interdit, et

financièrement acceptable, en tant que son coût pour l'exploitant n'est pas sensiblement plus élevé que celui engendré par l'utilisation du produit interdit".

A compter du 1er janvier 2026, seront interdits la production, le stockage et la circulation de substances actives ayant fait l'objet d'un règlement d'exécution portant non-approbation ou non-renouvellement au niveau européen.

L'article 3 tend à **simplifier l'activité des éleveurs**. Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique.

L'article 4 met en place d'un **plan pluriannuel de renforcement de l'offre d'assurance** contre les risques climatiques en agriculture destinée aux prairies.

L'article 5 porte sur la reconnaissance de l'intérêt général des **projets destinés au stockage et aux prélèvements de l'eau**. Il est dit que les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent à titre principal une finalité agricole sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole "lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour ces usagers".

L'article 6 habilite les **inspecteurs de l'environnement**, notamment ceux de l'Office français de la biodiversité (OFB) à procéder à "un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées".

Consulter le texte [ICI](#)

CentrAgri Occitanie, c'est aussi des outils pour le pilotage des exploitations agricoles adhérentes :

- Tous les ans, un dossier de gestion et des statistiques nationales et régionales
 - Des références technico-économiques
 - Une newsletter mensuelle
- Une information agricole bi-mensuelle sur notre site internet
 - L'abonnement à la revue Info-Agricole de notre fédération
- La proposition de l'examen de conformité fiscale (ECF) demandé lors du dépôt de la déclaration fiscale faite par le cabinet d'expertise comptable

Retrouvez toutes nos actualités [sur votre espace extranet](#)

www.centragri.asso.fr

Contact

